

SODEC Rivière-des-Prairies / Pointe-aux-Trembles
7305, boulevard Henri-Bourassa, bureau 200
Montréal (Québec) H1C 1G7
Tél. : 514-494-2606
Télé. : 514-494-3071

CDEC de Québec
155, boul. Charest est, bureau RC-1
Québec (Québec) G1K 3G6
Tél. : 418-525-5526
Télé. : 418-525-4965

CDEC de Sherbrooke
891, rue Bowen Sud
Sherbrooke (Québec) J1G 2G3
Tél. : 819-563-1600
Télé. : 819-563-3342

ÉCOF
620 rue Sainte-Genève
Trois-Rivières (Québec) G9A 3W7
Tél. : 819-373-1473
Télé. : 819-373-7711

CDEC Anjou / Montréal-Nord
11 211, rue Hébert
Montréal (Québec) H1H 3X5
Tél. : (514) 353-7171
Télé. : (514) 353-5832

54022

Gouvernement du Québec

Décret 603-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT une garantie de prêt à Les Pêcheries Marinard Ltée au cours de l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter

les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts sont utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE Les Pêcheries Marinard Ltée, une entreprise de transformation de crevette, établie à Rivière-au-Renard, sur le territoire de la Ville de Gaspé, a demandé un appui financier au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin d'obtenir de ses prêteurs le financement nécessaire à ses opérations au cours de l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'un cautionnement, accordé à Les Pêcheries Marinard Ltée, dans l'exécution du décret n^o 634-2009 du 4 juin 2009, a pris fin le 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à convenir une nouvelle garantie de prêt selon les modalités et conditions identifiées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à convenir, avec Les Pêcheries Marinard Ltée et ses prêteurs, une nouvelle garantie de prêt par laquelle il cautionnerait le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires, que ces prêteurs pourraient encourir sur un crédit temporaire autorisé à cette entreprise dans le cours ordinaire de ses affaires, selon les modalités et conditions suivantes :

— le prêt serait cautionné en totalité jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3,6 M\$, jusqu'au 31 octobre 2010, date à laquelle le cautionnement prend fin, malgré toute dette existante, à moins que les prêteurs n'aient avisé l'entreprise et le ministre d'un rappel du prêt au plus tard à cette date;

— le taux d'intérêt maximum applicable au prêt ne doit pas excéder le taux préférentiel des prêteurs, majoré de ½ %;

— le remboursement du prêt est garanti par des hypothèques de premier rang sur l'universalité des biens meubles et immeubles de l'entreprise, sous réserve des sûretés dont le rang est prioritaire du consentement du ministre;

— le cautionnement du ministre est subsidiaire aux garanties données par l'entreprise aux prêteurs, ceux-ci ne pouvant exiger l'exécution du cautionnement qu'après avoir réalisé les autres garanties qu'ils détiennent;

— l'entreprise détient les permis requis pour ses activités et se conforme aux normes édictées par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29);

— les actionnaires ne peuvent retirer leur avance à l'entreprise tant que le cautionnement du ministre n'est pas éteint;

— l'entreprise soumet mensuellement au ministre une attestation de crédit des prêteurs;

— les prêteurs transmettent au ministre, sur demande, la liste des éléments d'actifs détenus en garanties, les pièces justificatives relatives à toute demande de paiement en vertu du cautionnement ainsi que toute information utile sur les modalités du prêt et l'état de son exécution;

— l'entreprise transmet au ministre ses états financiers vérifiés pour l'exercice financier se terminant le 31 janvier 2010 aussitôt qu'ils sont disponibles;

— le ministre doit, en collaboration avec l'entreprise et à la lumière de l'expérience de cette dernière et de ses résultats financiers pour l'exercice financier 2009-2010, faire réaliser une analyse complète des besoins de financement de Les Pêcheries Marinard Ltée pour les prochaines années afin d'en dégager des solutions de financement possibles à partir de différents outils disponibles sur le marché, autres que celui d'une prolongation de cautionnement du ministre. L'expert externe déjà engagé à cette fin doit présenter un diagnostic financier au ministre;

— l'entreprise accorde à cet expert et à tout représentant du ministre un accès à ses installations et à ses données financières, afin d'effectuer les vérifications ou les évaluations que ceux-ci jugent nécessaires;

— l'entreprise et ses actionnaires s'engagent par écrit à collaborer pleinement à la mise en œuvre d'une structure financière ayant pour but de libérer le ministre de ses obligations envers les prêteurs de l'entreprise;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54023

Gouvernement du Québec

Décret 604-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la nomination du président et de deux membres du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que huit des neuf membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs et, dans le cas du président, que pour un deuxième mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 548-2005 du 8 juin 2005, monsieur Pierre Lassonde était nommé membre et président du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 995-2006 du 1^{er} novembre 2006, madame Micheline Paradis était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 995-2006 du 1^{er} novembre 2006, monsieur Louis Paquet était nommé membre du conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;